

STATUTS DE L'ASSOCIATION « ENERGIES CITOYENNES SUD LANDES »

Préambule

Le groupe de personnes à l'initiative de la création de l'association s'est constitué avec la volonté d'associer les citoyens au développement des énergies renouvelables et d'étudier la création d'une Société Citoyenne de production d'énergies renouvelables.

Les premières réunions de travail ont permis de préciser les valeurs qui nous réunissent : éducation populaire, indépendance, sens de l'intérêt collectif et du Bien Commun, solidarité, transparence, modestie.

Le groupe désire prendre sa part dans l'engagement du territoire sud landais pour la sobriété, l'efficacité énergétique et le développement des énergies renouvelables dans un souci d'autonomie énergétique et de lutte contre la précarité énergétique.

Il veut favoriser l'appropriation des questions énergétiques par les habitants du territoire sud landais, particulièrement à travers des projets efficaces, éthiques, pérennes et reproductibles.

Il entend favoriser les échanges entre citoyens, élus, associations, entreprises, administrations, ainsi que valoriser et mobiliser les compétences des différents acteurs locaux concernés par l'énergie.

Article 1 – Forme

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination « Énergies Citoyennes Sud Landes ».

Article 2 – Objet

L'association a pour objet de promouvoir la transition énergétique, à travers la sobriété, l'efficacité énergétique et le développement des énergies renouvelables.

L'association s'attache particulièrement à favoriser l'appropriation de connaissances, participation et l'engagement citoyen des habitants du territoire.

Les actions menées se font dans le respect du développement durable, dans ses trois composantes : sociale, environnementale et économique.

Article 3 – Siège social

Le siège social de l'association est fixé au pôle associatif de Soustons, 18 rue de Moscou à Soustons. Il pourra être modifié par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 – Composition

L'association se compose de membres, personnes physiques ou morales, qui adhèrent aux présents statuts, souhaitent porter collectivement des projets tels que ceux décrits à l'article 2, et qui sont à jour de leur cotisation annuelle. Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal ou toute personne dûment mandatée par ce dernier.

Article 6 – Conditions d'admission

L'adhésion se fait par souscription d'un bulletin d'adhésion et acquittement de la cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est fixé par l'assemblée générale constitutive et est révisé chaque année par l'assemblée générale ordinaire. Le conseil d'administration se réserve le droit de refuser une adhésion.

Article 7 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association, à quelque titre que ce soit, se perd :

- Par non-paiement de la cotisation ;
- Par démission, qui peut être adressée au conseil d'administration par courrier ou par courriel ;
- Par décès ;
- Par radiation prononcée par le conseil d'administration, pour tout motif grave dont notamment le non-respect des statuts ou du règlement intérieur. (Voir article 15 des présents statuts) Dans ce cas, le membre à l'encontre duquel cette mesure est envisagée est invité (par lettre recommandée) à rencontrer le conseil d'administration, l'ensemble de la procédure devant respecter le droit de la défense.

Article 8 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations versées par les membres ;
- les subventions publiques et privées ;
- toute autre ressource autorisée par la loi, notamment dons, legs et emprunts bancaires ou privés ;
- les produits des manifestations qu'elle organise ;
- les produits de vente de prestations.

Article 9 – Administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration de six à quinze membres élus, parmi ses membres, pour trois ans par l'assemblée générale. Le renouvellement du CA se fera par tiers. Lors de l'assemblée constitutive, les premiers mandats seront définis pour 1, 2 ou 3 ans par tirage au sort. Les membres du conseil d'administration sont rééligibles. En cas de vacance de poste, le conseil peut pourvoir provisoirement à un remplacement jusqu'à la prochaine assemblée générale. Entre deux assemblées générales ordinaires, le conseil d'administration a la possibilité d'intégrer un ou plusieurs membres par cooptation dans la limite du nombre maximal prévu par les statuts. Cette cooptation doit faire l'objet d'une décision prise à l'unanimité des membres présents ou représentés. Seule l'Assemblée générale suivante est habilitée à régulariser cette décision du CA.

Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association. Il met en œuvre les décisions de l'assemblée générale, organise et anime la vie de l'association, dans le cadre fixé par les statuts.

Le conseil élit en son sein un(e) président(e), un(e) trésorier(e) et un(e) secrétaire.

- Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.
- Le trésorier est chargé de tenir ou faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'association, un(e) adjoint pourra en partager la responsabilité.
- Le secrétaire est chargé de toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles, un(e) adjoint pourra en partager la responsabilité.

Article 10 – Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les trois mois, et toutes les fois que besoin s'en fait sentir, sur convocation de son président, ou à la demande d'un tiers de ses membres.

Les convocations se font par courrier ou par courriel au moins une semaine à l'avance.

Le conseil d'administration prend ses décisions selon le processus de décision par consensus. En cas d'échec du processus de décision par consensus ou en cas d'urgence, les décisions seront prises à la majorité de plus de 75% des membres présents (à raison de deux pouvoirs par personne). Si non urgence ou non atteinte de la majorité à 75%, les décisions seront reportées à la réunion du conseil d'administration suivante. Pour délibérer, au moins la moitié des membres du conseil d'administration doivent être présents ou représentés. Un procès-verbal est rédigé après chaque réunion du conseil d'administration. Il peut faire l'objet d'ajouts et de modifications par les membres présents lors de la réunion. Le conseil d'administration est ouvert (sans droit de vote) autant que de besoin aux adhérents

ou à des personnes qualifiées lorsque l'ordre du jour d'un CA le nécessite.

Article 11 – Dispositions communes aux Assemblées Générales

Les assemblées générales rassemblent tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Elles se réunissent sur convocation du Président ou sur demande de la moitié plus un des adhérents de l'association ou sur demande de la majorité plus un des membres du Conseil d'administration. Les convocations se font par courriel (courrier simple pour les membres ne disposant pas de messagerie électronique) deux semaines au moins avant la date de l'assemblée générale. L'ordre du jour prévu et fixé par le conseil d'administration est inscrit sur la convocation. En cas d'empêchement, tout membre peut déléguer son pouvoir de vote à un membre présent. Un membre présent ne peut être porteur de plus de deux pouvoirs. Il est tenu une feuille de présence signée par chaque membre présent et certifiée par le président de l'assemblée. Les pouvoirs y sont également mentionnés. Les décisions des assemblées générales sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 12 – Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an et au plus tard 2 mois après la clôture de l'exercice. Elle délibère et statue sur le rapport moral, le rapport d'activité et le rapport financier. Ensuite l'assemblée générale débat et se prononce sur les orientations de l'association et le budget prévisionnel de l'exercice suivant ainsi que sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Il est procédé, à l'élection des membres du conseil d'administration. Pour cela la convocation à l'AG sera accompagnée d'un bulletin de candidature. Ce bulletin sera à envoyer ou à remettre au Président jusqu'au jour de l'assemblée générale. L'élection des membres du conseil d'administration peut se faire à bulletin secret dès lors que cela est demandé par au moins un adhérent à jour de cotisation.

Article 13 – Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, notamment en cas de modification des statuts, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée dans les conditions prévues à l'article 12 des présents statuts. Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins la moitié des membres de l'association soient présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau, dans la demi-heure qui suit. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents et représentés.

Article 14 – Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale extraordinaire et à la majorité de plus de 75% des membres présents ou représentés.

Article 15 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association, à son fonctionnement ou à certains mécanismes de prise de décision. Il aura la même force que les statuts.

Article 16 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par 75% au moins des membres présents ou représentés à l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901. L'actif subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs structures de l'économie sociale et solidaire poursuivant des buts similaires et qui seront désignés par l'assemblée générale extraordinaire.

Statuts rédigés à Seignosse le 25 novembre 2019.

Signatures des responsables légaux :

Cyprielle Branco
Seulage
François Lotriche
Trésorier adjoint
Pauline Cahnel
Vice-président
Jean-Yves Come